

Décision : QCRC05-00162

Numéro de référence : M05-80112-6

Date de la décision : Le 27 octobre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

1-Q-330363-101-SI ERIC SIMARD
444, St-Marc-Ouest
Saint-Honoré (Québec)
G0V 1L0

demandeur

FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT
GÉNÉRAL ÉLECTRIQUE CANADA S. E. N. C.
5500, North Service Road, 8th floor
Burlington (Ontario)
L7L 6W6

demanderesse cessionnaire

ERIC SIMARD a introduit à la Commission des transports du Québec, le 27 octobre 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son dossier par suite du non-respect de la décision de la Commission portant le numéro QCRC05-00080 du 31 mai 2005.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur, par le document qu'il a fait parvenir à la Commission en date du 27 octobre 2005, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence du transfert à la compagnie de location pour la vente éventuelle de ce véhicule lourd.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

MACK 2001, série 1M1AE07Y21W008455 immatriculation LC38766.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire n'a aucun lien direct avec le demandeur selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à ERIC SIMARD de transférer le véhicule lourd identifié ci-après en faveur de :

FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL ÉLECTRIQUE CANADA S. E. N. C. :

MACK 2001, série 1M1AE07Y21W08455 immatriculation LC38766.

GILLES SAVARD, avocat
Commis saire